

26/75
 255

20 février 1884.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, le 22 novembre dernier, que le Gouvernement de la République accueillait la demande formée par le Gouvernement Fédéral, en vue d'obtenir, des États co-signataires de la Convention monétaire du 9 novembre 1878, l'autorisation de faire frapper des monnaies divisionnaires d'argent pour la somme d'un million de francs, en

Monsieur Lardy,
 Ministre de Suisse
 à Paris.



35/85
720

sus des 18 millions que l'art. 10 de
ladite Convention donne à la
Suisse le droit d'émettre. J'ajoutais
que les représentants du Gouvernement
de la République auprès des autres
Etats de l'Union latine avaient
été chargés de présenter les
dispositions de ces Gouvernements et
je me réserve de vous transmettre
leurs réponses, à mesure qu'elles me
parviendront.

Pour faire suite à cette
communication, j'ai l'honneur de
vous informer, Monsieur, que le
Gouvernement Hellénique vient
de donner son acquiescement
à la demande formée par la
Suisse.

Le Cabinet de Bruxelles s'est
également prononcé dans un sens

favorable au désir du Gouvernement
Fédéral. Toutefois, il conserve quelques
doutes sur l'efficacité du moyen
proposé par la Suisse pour
remédier à la pénurie de sa
monnaie. Il serait à craindre,
en effet, dans son opinion, que
la monnaie nouvelle que le
Gouvernement Fédéral se propose
de frapper ne fût soumise aux
mêmes causes d'exportation que
le contingent existant, et ne suivit
le même chemin que celui-ci.
Désireux néanmoins de donner
satisfaction au Gouvernement
Fédéral, le Cabinet de Bruxelles
serait tout disposé, en ce qui le
concerne, à accéder à sa demande,
si la Suisse voulait consacrer à
la fabrication de la nouvelle

monnaie divisionnaire des pièces de
 cinq francs en circulation. Cette
 combinaison aurait, aux yeux du
 Gouvernement Belge, l'avantage
 de permettre, tout en donnant
 satisfaction à la Confédération, d'éviter
 un accroissement de la quantité d'argent
 monnayé en cours dans les États de
 l'Union Latine. En indiquant ce mode
 d'effectuer la frappe complémentaire
 dont il s'agit, le Gouvernement Belge
 n'entend pas en faire une condition
"sine qua non" de son adhésion à la
 demande de la Suisse; mais il estime
 qu'il conviendrait, tout au moins, de
 stipuler que la frappe du nouveau
 million de monnaie divisionnaire
 serait imputée sur les contingents
 futurs, dans le cas où ceux qui sont
 actuellement fixés viendraient à être
 augmentés.

Enfin, vous trouverez, ci-joint, une
 copie de la réponse du
 Gouvernement Italien. M^r Mancini
 se fonde, comme vous le verrez,
 sur une erreur de fait qui aurait
 été commise au préjudice de
 l'Italie, lors de la fixation des
 contingents, pour demander que,
 si celui de la Suisse venait à
 être relevé, celui de l'Italie fût
 également augmenté et porté de 170
 à 174 millions de francs. Toutefois,
 le Cabinet de Rome juge
 préférable de demander au
 Gouvernement Fédéral d'attendre
 pour soulever la question, la réunion
 des Conférences monétaires qui
 pourront avoir lieu, dans le courant
 de cette année, et par lesquelles une
 solution pourra être adoptée,
 comme elle l'eût été sans doute

dans la Conférence qui devrait se
 réunir en 1882. M^e Mancini fait,
 et d'ailleurs, observer que, dans les
 pourparlers qui eurent lieu à —
 cette occasion, la proposition —
 d'augmenter les contingents —
 avait toujours été subordonnée
 à celle d'une refonte par laquelle
 les monnaies divisionnaires au
 83^e millièmes auraient été ramenées
 au taux légal.

Agrées les assurances de la
 haute Considération avec laquelle
 j'ai l'honneur d'être,

Monsieur
 Votre très humble et très
 obéissant Serviteur.

M^e P.